



25 juillet 2006

Plan Ours¹

Plan de gestion de l'ours brun en Suisse

1. Rappel des faits

Base légale

L'ours brun a été classé espèce animale protégée par la législation nationale² en 1962. De plus, la Suisse a ratifié la Convention de Berne³ en 1979, elle soutient ainsi les mesures de protection prises à l'échelle internationale.

Aux termes de l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP; RS 922.01), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est chargé d'élaborer des conceptions applicables aux espèces animales particulièrement protégées telles que l'ours brun. Il s'agit de plans de gestion qui fixent les principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Le présent plan de gestion s'adresse en premier lieu aux autorités d'exécution. Il concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont toutefois pas exclues dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

L'ours en Suisse et dans les Alpes

En Suisse, l'ours a été l'objet, aux XVIII^e et XIX^e siècles, d'une chasse intensive qui a abouti à son extermination. Le dernier spécimen a été abattu en 1904 en Engadine, dans le Val S-charl.

Dans la province italienne du Trentin, environ 70 km au sud de la Suisse, une population autochtone comptant quelques individus a survécu, mais sans se reproduire pendant de nombreuses années. Il a donc été décidé de lâcher dix ours de Slovénie dans le parc national Adamello-Brenta entre 1999 et 2002. Plusieurs naissances ayant été enregistrées depuis lors, il n'est pas exclu que des ours viennent d'Italie en Suisse et, à moyen terme, s'y établissent.

¹ Conformément à l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP; RS 922.01)

² Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0)

³ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455)

Un premier mâle en provenance du Trentin, âgé d'un an et demi, a d'ailleurs franchi la frontière fin juillet 2005, en passant par le sud du Tyrol, et a été vu à plusieurs reprises pendant deux mois dans le Val Müstair, le Parc national suisse et la Basse-Engadine. Durant cette période, il a attaqué un veau et une bonne vingtaine de moutons. Il s'est également retrouvé plus d'une fois face à des hommes, mais il n'y a heureusement pas eu d'incidents.

2. Cadre général et objectifs

Se fondant sur les **faits concrets** selon lesquels

- la sécurité de l'homme passe toujours avant la protection de l'ours;
- l'ours brun est une espèce indigène strictement protégée par la loi sur la chasse et la Convention de Berne (voir annexe 1);
- ces actes législatifs réglementent la marge de manœuvre disponible pour la gestion de l'ours (voir annexe 1);
- il n'existe pas de projet d'implantation active en Suisse;

et étant **établi** que

- la cohabitation de l'homme et de l'ours est possible en Suisse sous certaines conditions;
- la protection de l'ours serait fortement remise en cause si ce dernier blessait, voire tuait un homme;
- il est possible d'influer sur le comportement de l'ours et sur le choix de son habitat en mettant en œuvre des mesures d'effarouchement et en incitant l'homme à se conduire de manière appropriée;
- il convient de prendre en compte les expériences enregistrées dans les pays limitrophes;

le présent plan **vis** à

- pouvoir fixer des conditions générales qui permettent à l'ours venant naturellement en Suisse d'y vivre, de s'y reproduire et d'y créer une population alpine;
- préparer la population et les responsables du tourisme à vivre en bonne entente avec ce plantigrade;
- réduire au minimum les conflits avec l'agriculture en édictant des principes pour prévenir et constater les dégâts et fixer le montant des indemnités;
- élaborer un plan de gestion de l'ours incluant le recours au tir si un animal devient dangereux pour l'homme.

3. Typologie de l'ours brun et principe de gestion de l'espèce

Lorsque l'ours est chassé par l'homme, il est farouche et se montre rarement. Si cet animal doté d'une grande faculté d'adaptation est protégé, il apprend vite à s'approprier de nouvelles sources de nourriture dans les zones habitées, d'où les attaques de bétail et autres pillages de ruchers. Or, s'il s'aperçoit qu'il peut facilement trouver à manger en se rapprochant de l'homme et de son habitat, il peut progressivement devenir moins farouche et les rencontres peuvent alors présenter des risques. Il existe ainsi plusieurs types d'ours qui nécessitent une gestion spécifique (voir annexe 2). Même si les limites entre les différents types d'ours ne sont pas toujours claires, la Commission intercantonale (CIC, voir page 4) classe chaque animal dans une catégorie. La gestion de l'ours a toujours pour but de déceler au plus vite les conflits potentiels afin de les éviter.

Ours farouche

Définition: l'ours peut vivre discrètement même dans des zones habitées, à condition de trouver suffisamment de nourriture et de possibilités de refuge. En pareil cas, les rencontres avec l'homme sont normalement rares, mais lorsqu'elles se produisent, il peut arriver que l'animal devienne agressif, par exemple s'il est surpris à faible distance ou s'il s'agit d'une femelle ayant des petits. Une réaction de ce type fait partie du « répertoire de comportements naturel » de l'ours et ne doit donc pas être considérée comme dangereuse, pour autant bien sûr qu'aucun homme ne soit blessé ni tué.

Principes de gestion: dans les régions habitées par des ours farouches, la Confédération participe, en collaboration avec les acteurs concernés, à la réalisation de projets régionaux visant à prévenir les dégâts⁴ en apportant un soutien financier pendant au minimum trois ans. La Confédération, de conserve avec les cantons, les communes et les organisations touristiques des zones avoisinantes, informe la population et les touristes du comportement à adopter pour que la cohabitation soit pacifique.

Les cantons veillent à ce qu'aucune nourriture ne soit distribuée régulièrement aux ours – aux abords des hôtels, par exemple, pour attirer les touristes. Ils étudient la question de l'apport de nourriture dans les territoires occupés par les plantigrades.

Ils surveillent les peuplements d'ours en permanence et rendent compte en particulier de l'étendue du territoire où séjournent des ourses avec leurs petits, sachant que ce sont elles qui présentent les plus grands risques.

Ours problématique

Définition: l'ours a une grande capacité d'apprentissage. Cet omnivore découvre vite comment utiliser à son profit les nombreuses sources de nourriture qui s'offrent à lui lorsqu'il s'approche de zones habitées. Il peut arriver à ne plus tirer sa nourriture que des activités humaines et causer régulièrement des dommages matériels, s'attaquer au bétail et piller ruchers et vergers. Ses rencontres avec l'homme ont donc tendance à se multiplier et l'ours découvre que l'homme ne présente aucun danger. Il se rend compte qu'il lui suffit de surmonter ses craintes pour avoir accès à de la nourriture de qualité. Il se rapproche donc de plus en plus de l'homme, de zones habitées ou de hameaux, s'introduit dans des poulaillers et des clapiers ou se restaure sur les tas de fumier et de compost. Les rencontres qui peuvent en résulter avec l'homme risquent d'être dangereuses, l'ours commençant à se comporter de manière agressive à son égard, sans toutefois le blesser. Mais l'ours est devenu problématique.

Principes de gestion: l'OFEV et le canton où séjourne ce type d'ours élaborent, d'entente avec les acteurs concernés, un projet régional visant à prévenir les dégâts⁵ et proposent des mesures de protection aux personnes directement touchées. Si l'ours provoque des dommages plusieurs fois au même endroit, à proximité d'habitations ou en dépit des mesures de prévention mises en place, il convient d'envisager des actions d'effarouchement. Si l'ours pénètre même à l'intérieur des zones d'habitation, il doit être capturé et muni d'un émetteur puis faire l'objet de plusieurs actions d'effarouchement systématiques.

⁴ Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

⁵ Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

Ours à risque

Définition: malgré les mesures d'effarouchement prises à son encounter, l'ours au comportement problématique n'est pas devenu plus farouche ou s'est attaqué à une personne de manière agressive, la blessant, voire la tuant.

Principe de gestion: sitôt qu'un ours est classé dans la catégorie « comportement à risque », il doit être abattu⁶. Le capturer et le placer dans un enclos ou le déplacer n'est pas une solution à jamais envisager.

4. L'organisation, les acteurs et leurs rôles

Pour la gestion des grands prédateurs que sont l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est divisée en **régions** qui peuvent englober un ou plusieurs cantons, ou encore des parties de cantons (voir annexe 3). Chaque région est pilotée par une **commission intercantonale (CIC)** composée d'un représentant de chacun des cantons concernés ainsi que de l'OFEV. Au besoin, la CIC peut être étendue à d'autres autorités cantonales ou représentants fédéraux et faire appel à des experts.

L'**OFEV** est chargé d'élaborer des directives pour la gestion de l'ours, en collaboration avec les associations nationales directement concernées. À cette fin, il institue un groupe de travail « grands prédateurs » au sein duquel sont représentés d'autres offices fédéraux, les cantons et les organisations intéressées.

L'OFEV veille:

- au monitoring national de l'ours, en collaboration avec les cantons;
- au relevé des dommages causés par l'ours au bétail, aux ruchers, aux cultures, etc., en collaboration avec les cantons;
- au développement de projets de prévention des dégâts, en collaboration avec les milieux agricoles et d'autres acteurs concernés;
- si nécessaire, à la capture et à l'effarouchement des spécimens ayant un comportement problématique, en collaboration avec les cantons;
- si nécessaire, à la réalisation de projets scientifiques consacrés à l'habitat de l'ours, sa propagation, son comportement et la dynamique des populations, en collaboration avec les cantons;
- au maintien, à l'échelle internationale, de contacts avec des spécialistes de l'espèce afin de coordonner la gestion de populations communes;
- à l'information des médias et du public en cas de tir d'un ours au comportement à risque;
- à la création des bases nécessaires pour les cantons pour informer la population et certains groupes d'intérêts sur la gestion de l'ours;
- au suivi et à la surveillance de la mise en œuvre par les cantons du Plan Ours.

Les **cantons** veillent:

- à informer immédiatement l'OFEV et l'institution chargée du monitoring national de l'ours (actuellement la KORA⁷) en cas de dommages présumés ou avérés;
- à rendre compte à l'OFEV en permanence de la situation régnant dans le territoire occupé par l'ours;
- à associer et informer les autorités locales et régionales ainsi que les représentants cantonaux des différents groupes d'intérêts concernés (transparence);

⁶ Conformément à l'art. 12, al. 2, LChP

⁷ KORA: Projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse; www.kora.ch

- à octroyer les autorisations de tir, d'entente avec la CIC.

La **CIC** coordonne:

- le monitoring de l'ours,
- l'application des mesures de protection (prévention des dégâts),
- les analyses typologiques de l'ours,
- l'exécution des actions d'effarouchement,
- l'octroi des autorisations de tir,
- l'information au public,
- l'information aux régions voisines et aux pays limitrophes.

Le **groupe de travail « grands prédateurs »** a pour tâches:

- d'élaborer et d'actualiser les plans au sens de l'art. 10, al. 6, OChP;
- d'étudier les questions d'intérêt général liées aux grands prédateurs.

5. Mise en œuvre du plan

Monitoring

Les cantons réunissent tous les indices révélateurs de la présence de l'ours. Ils gèrent une banque de données en appliquant les consignes du CSCF⁸ ou communiquent directement les renseignements recueillis à l'institution chargée du monitoring national. L'organisme alimentant la banque de données établit un rapport chaque année.

Les cantons signalent immédiatement à l'OFEV toutes les informations attestant la présence d'un ours.

Ils récoltent tous les échantillons de poils et de crottes qui signaleraient la présence d'un ours et les envoient à l'institution chargée du monitoring national. Celle-ci les transmet au Laboratoire de biologie de la conservation de l'Université de Lausanne à des fins d'analyses génétiques, dont les coûts sont pris en charge par l'OFEV⁹.

Travail d'information pour une coexistence pacifique de l'homme et de l'ours dans les territoires où l'animal séjourne

Les cantons et l'OFEV axent leur travail d'information sur la gestion des conflits et renseignent la population de manière objective et réaliste.

Dans les régions où la présence d'un ours a été constatée, ils signalent au public au moyen de tous les médias disponibles le comportement à adopter en cas de rencontre avec l'ours (voir annexe 4).

En automne et en hiver, les cantons publient des recommandations spécifiques à l'intention des chasseurs, des champignonneurs et des spéléologues. Au besoin, ils reçoivent l'aide de l'OFEV pour ce faire.

Les cantons informent les communes situées sur le territoire occupé par l'ours des mesures de prévention à prendre avec les ordures – en particulier avec les déchets organiques. Au besoin, ils reçoivent l'aide de l'OFEV pour ce faire.

⁸ Centre suisse de cartographie de la faune, Neuchâtel, www.cscf.ch

⁹ Conformément à l'art. 11, al. 2, OChP

En cas de présence supposée d'une ourse et de ses petits, l'autorité compétente étudie s'il faut fermer temporairement certains sentiers pédestres et informe les organisations touristiques et la population.

Pour éviter au maximum de déranger l'ours et pour empêcher d'éventuelles rencontres ou conflits, il ne faut en aucun cas organiser d'excursions touristiques dans les territoires occupés par le plantigrade ou seulement sous la conduite d'un spécialiste.

Projets régionaux de prévention des dégâts

La Confédération et les cantons prennent des mesures pour prévenir les dégâts que pourrait causer l'ours¹⁰.

L'OFEV gère un centre de coordination pour les mesures de protection. Cet organe (actuellement l'AGRIDEA à Lausanne¹¹) est neutre et assume les tâches suivantes:

- coordonner les mesures de protection, en collaboration avec les cantons et l'OFEV;
- conseiller les acteurs directement concernés, en collaboration avec les cantons;
- coordonner le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures de protection;
- recueillir et diffuser sous forme appropriée les expériences enregistrées dans le domaine des mesures de protection.

Les détenteurs de petit et de gros bétail, les apiculteurs, les agriculteurs, les sylviculteurs et autres intéressés se trouvant dans des régions où séjournent des ours doivent prendre des mesures pour prévenir les dégâts, d'entente avec le centre de coordination. Soutenues financièrement par l'OFEV, celles-ci sont mises en place dans le cadre de projets régionaux¹².

Les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant dans des enclos doivent être protégés. La Confédération peut soutenir les mesures prises en conséquence¹³.

Constataion et indemnisation des dégâts causés par l'ours

Les dégâts sont constatés par les autorités cantonales, mais il appartient à l'institution chargée du monitoring national (actuellement la KORA) de procéder à leur évaluation, afin de récolter des expériences.

L'OFEV organise périodiquement des cours de formation et de perfectionnement à l'intention des organes d'exécution cantonaux¹⁴.

Les dégâts causés par l'ours au bétail et aux cultures sont indemnisés conjointement par la Confédération et les cantons¹⁵.

La perte d'animaux de rente tués n'est indemnisée que sur présentation des cadavres. En cas de doute, l'administration cantonale peut demander une expertise aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne.

¹⁰ Conformément à l'art. 12, al. 1, LChP et à l'art. 10, al. 4, OChP

¹¹ www.herdenschutzschweiz.ch; www.agridea.ch

¹² Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

¹³ Conformément à l'art. 10, al. 4, OChP

¹⁴ Conformément à l'art. 14 LChP

¹⁵ Conformément à l'art. 10, al. 1 à 3, OChP

Les cantons peuvent en outre se montrer obligés et indemniser totalement ou partiellement les pertes de bétail consécutives à une blessure, une chute ou une disparition résultant d'une attaque d'ours.

L'OFEV recommande aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations nationales (éleveurs de petit bétail, apiculteurs) pour déterminer le montant des indemnités.

Les dégâts causés aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant dans des enclos sont indemnisés dans la mesure où, une fois la présence de l'ours connue, des mesures de protection raisonnables ont été prises, c'est-à-dire des mesures techniquement possibles, praticables et finançables.

Les animaux de rente tués près de zones d'habitation ou en des lieux facilement accessibles (p. ex. le long des routes) doivent être évacués, à moins qu'ils ne soient utilisés comme appâts pour une action d'effarouchement.

Les autres dégâts matériels directs causés par l'ours sont indemnisés par la Confédération au nom des projets régionaux de prévention des dommages dans la mesure où, une fois la présence de l'ours connue, des mesures de protection raisonnables ont été prises, c'est-à-dire des mesures techniquement possibles, praticables et finançables¹⁶.

Pour ce qui est des dégâts secondaires et des dépenses supplémentaires dues à la présence d'ours, il n'y a pas de base légale pour une indemnité.

Effarouchement d'ours problématiques

L'OFEV prépare, en collaboration avec les cantons concernés, les bases pour les actions d'effarouchement¹⁷ et met sur pied un groupe d'intervention composé de gardes-chasse cantonaux expérimentés ainsi que de spécialistes. Lors de campagnes d'effarouchement, il convient de mettre en œuvre tous les moyens ayant déjà fait leurs preuves ailleurs. Le groupe d'intervention choisit la méthode la plus appropriée.

Si l'ours problématique pénètre dans des zones d'habitation ou se tient à proximité de hameaux, il est alors capturé par le groupe d'intervention, muni d'un émetteur GPS et systématiquement effarouché selon un premier plan visant à modifier son comportement. La capture fait partie de l'effarouchement.

La CIC est compétente pour décider de la constitution d'un groupe d'intervention.

Un garde-chasse au moins muni d'une arme chargée doit participer à chaque action d'effarouchement.

Pendant et après la tentative d'effarouchement visant à modifier le comportement des ours, le groupe d'intervention les surveille attentivement et rend compte à la CIC en permanence.

Le financement de ces opérations est assuré par l'OFEV¹⁸. Les cantons participent selon leurs possibilités, en mettant à disposition des gardes-chasse ou, au besoin, des moyens logistiques.

¹⁶ Selon l'art. 10, al. 4, OChP

¹⁷ Selon l'art. 10, al. 4, et l'art. 11, al. 2, OChP

¹⁸ Selon l'art. 10, al. 4, OChP

Tir d'ours

Un ours à risque doit être abattu dans les cas suivants:

1. il ne craint plus l'homme, a pénétré à plusieurs reprises dans des zones d'habitation fermées, tente de s'introduire dans des bâtiments ou des étables clos; sa peur de l'homme n'augmente pas, en dépit d'actions d'effarouchement répétées;
2. il suit des hommes plusieurs fois à portée de vue et se montre agressif sans être provoqué; il a attaqué une personne et l'a gravement blessée;
3. il a tué une personne.

Procédure à suivre en cas de tir

- Le canton concerné délivre une autorisation de tir¹⁹ de durée déterminée, mais renouvelable, après avoir consulté la CIC ou, si l'ours se trouve dans le Parc national suisse ou à proximité, la direction de ce dernier.
- La CIC décide de la communication qui est faite de la décision d'abattre l'ours et de l'abattage.
- Le canton applique la décision dans les plus brefs délais.
- L'ours abattu est présenté aux médias, mais dans un environnement neutre.

Un ours n'est pas tiré s'il attaque du bétail ou provoque d'autres dégâts matériels, mais n'agresse l'homme que s'il est provoqué.

Ours malades, blessés ou retrouvés morts

Les ours manifestement blessés ou malades peuvent être abattus par les gardes-chasse²⁰. Tous les cadavres (animaux péris, abattus ou tués illégalement) doivent être envoyés immédiatement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de leur utilisation ultérieure.

6. Révision du Plan Ours

Le plan est examiné périodiquement et adapté en fonction des connaissances et expériences nouvellement acquises.

Date: 25 juillet 2006

Office fédéral de l'environnement
Le directeur:



Bruno Oberle

¹⁹ Conformément à l'art. 12, al. 2, LChP

²⁰ Conformément à l'art. 8 LChP

Annexe 1

Dispositions légales régissant la gestion de l'ours en Suisse

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455)

Art. 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. ...
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. ...
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Art. 9

1 À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'art. 8:

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP; RS 922.0)

Art. 1

1 La loi vise à:

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage,
- b. la préservation des espèces animales menacées,
- c. la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures,
- d. l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

Art. 7

1 Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

Art. 8

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

Art. 12

1 Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

2 Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

2bis Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.

Art. 14

1 Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

2 Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

3 La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. A cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance sur la chasse, OChP; RS 922.01)

Art. 10

1 La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

- a. 80 % des frais d'indemnisation pour les dégâts causés par des lynx, des ours et des loups;

2 Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

3 La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

4 La Confédération peut encourager des mesures prises dans le cadre de projets régionaux pour prévenir des dégâts causés par des lynx, des ours ou des loups.

5 L'Office fédéral peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.

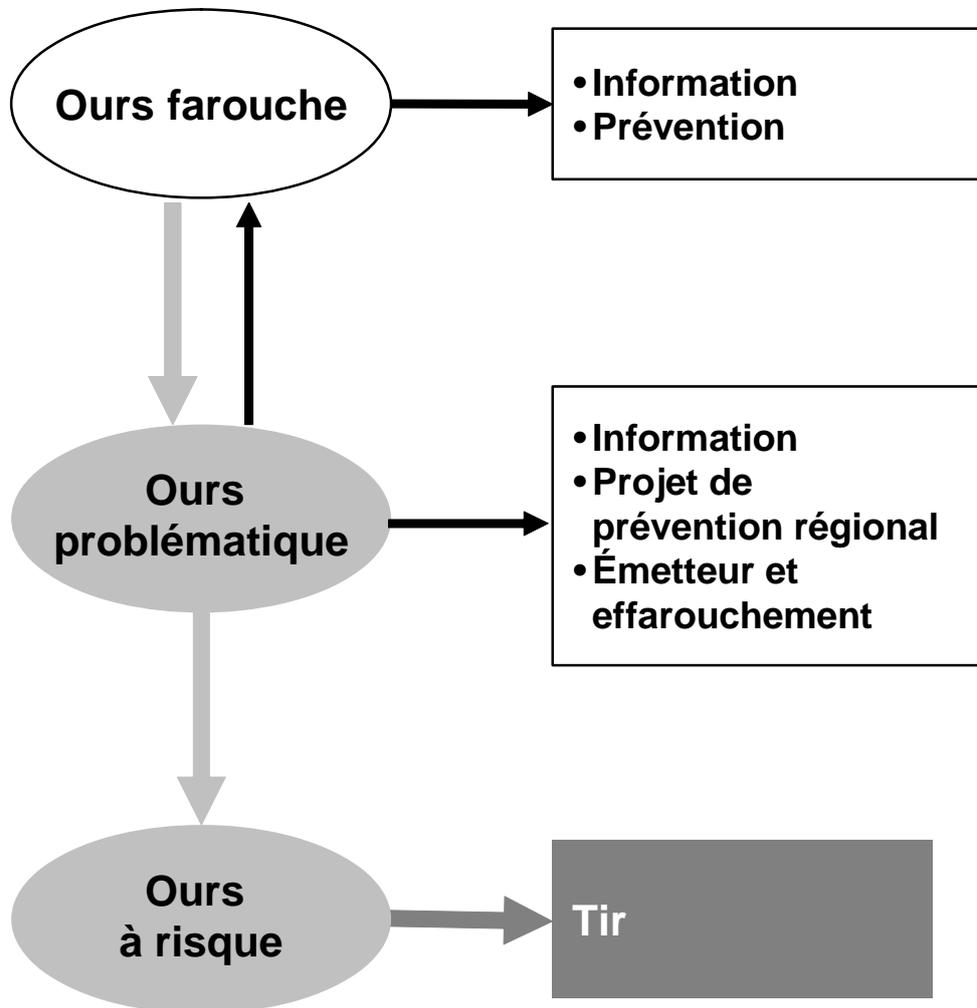
6 L'Office fédéral établit des conceptions applicables aux espèces animales énumérées à l'al. 1. Celles-ci contiennent notamment des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Art. 11

2 Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'Office fédéral soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

Annexe 2

Schéma de la typologie de l'ours et mesures de gestion



Annexe 3

Découpage régional de la Suisse pour la gestion de l'ours

Région	Nom de la région	Cantons (ou parties de cantons) concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, TG, ZH, SH
III	Ouest de la Suisse centrale	BE est, LU, NW, OW, UR ouest
IV	Est de la Suisse centrale	GL, SG sud de la région de Sargans, SZ, UR est, ZG, ZH
V	Alpes orientales	GR
VI	Nord-ouest des Alpes	BE Alpes, FR, VD Alpes
VII	Valais	VS
VIII	Alpes méridionales (Tessin)	TI

- I = Jura**
- II = Nord-est de la Suisse**
- III = Ouest de la Suisse centrale**
- IV = Est de la Suisse centrale**
- V = Alpes orientales**
- VI = Nord-ouest des Alpes**
- VII = Valais**
- VIII = Alpes méridionales**

